

Les Gouvernements des Pays-Bas, de la Belgique et du Luxembourg, désireux de libérer les mouvements de capitaux entre les trois pays, sont convenus de ce qui suit:

#### Article 1er

Les capitaux placés aux Pays-Bas par les résidents des Pays de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les capitaux placés dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise par les résidents des Pays-Bas pourront être librement réalisés et négociés entre les résidents des trois pays.

#### Article 2

Les résidents des trois pays pourront transférer leurs capitaux des Pays-Bas dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise aux Pays-Bas.

#### Article 3

Les résidents des trois pays pourront placer leurs capitaux dans l'un quelconque de ces pays sous quelque forme que ce soit, et arbitrer ces placements. Les placements en valeurs mobilières porteront uniquement sur les catégories de titres définies à l'article 4.

#### Article 4

Les opérations sur valeurs mobilières porteront sur des titres émis par des personnes morales publiques ou privées de droit néerlandais, belge, congolais ou luxembourgeois, et libellés en florins néerlandais, francs belges, francs congolais ou francs luxembourgeois.

#### Article 5

Les valeurs mobilières décrites à l'article 4, détenues ou acquises par les résidents des trois pays, pourront être transférées d'un pays dans l'autre, par les voies fixées par les réglementations des changes respectives.

#### Article 6

Les émissions effectuées en florins néerlandais sur le marché néerlandais de valeurs mobilières par des personnes morales publiques ou privées de droit belge, congolais ou luxembourgeois et la participation de résidents néerlandais à des émissions en florins néerlandais sur le

marché de l'Union économique belgo-luxembourgeoise resteront soumises à l'approbation préalable des autorités monétaires néerlandaises.

Les émissions effectuées en francs belges, francs congolais ou francs luxembourgeois sur le marché de l'Union économique belgo-luxembourgeoise de valeurs mobilières par des personnes morales, publiques ou privées de droit néerlandais et la participation de résidents belges et luxembourgeois à des émissions en francs belges, francs congolais ou francs luxembourgeois sur le marché des Pays-Bas, resteront soumises à l'approbation préalable des autorités monétaires belges et luxembourgeoises.

Seront également soumis à autorisation spéciale, les emprunts, dénommés aux Pays-Bas „onderhandse leningen”, libellés dans la monnaie du créancier, dépassant un montant de un million de florins néerlandais ou la contrevaieur en francs belges ou francs luxembourgeois qui, sans prendre la forme d'une émission de valeurs mobilières, représentent une transaction propre au marché des capitaux.

#### Article 7

Les autorités monétaires néerlandaises accorderont le droit d'exporter hors des territoires des trois pays, les valeurs mobilières appartenant à des résidents des pays de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et déposées aux Pays-Bas depuis une date antérieure au 27 mars 1954. Il en sera de même des valeurs mobilières acquises par des résidents des pays de l'Union économique belgo-luxembourgeoise au moyen du produit de la vente de titres exportables.

Les autorités monétaires des trois pays prendront des mesures pour éviter l'exportation hors des territoires des trois pays des valeurs mobilières que les résidents des Pays-Bas acquerront dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise et que les résidents des pays de l'Union acquerront aux Pays-Bas à titre de placements nouveaux.

#### Article 8

Pour la réalisation des opérations décrites aux articles 1, 2 et 3 du présent Accord, les autorités monétaires néerlandaises institueront aux Pays-Bas un marché libre des avoirs en compte en francs belges et les autorités monétaires belges et luxembourgeoises adapteront le marché libre des avoirs en compte en florins néerlandais existant dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise. Les résidents des trois pays auront accès à ces deux marchés.

Les autorités monétaires des trois pays détermineront de commun accord les catégories de paiements qui s'effectueront respectivement par la voie de la Convention Monétaire néerlando-belgo-luxembourgeoise du 21 octobre 1943 ou par les marchés libres dont question à l'alinéa précédent, ou encore par l'une de ces deux voies à l'option des parties intéressées.

#### Article 9

Les autorités monétaires des trois pays sont chargées de l'exécution du présent Accord. Ces autorités collaboreront en vue d'en assurer le bon fonctionnement. A cette fin, elles apporteront aux dispositions réglementaires en vigueur aux Pays-Bas et dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise les modifications qu'elles jugeraient de commun accord indispensables.

#### Article 10

Dans le cas où le bon fonctionnement du présent Accord se heurterait à des difficultés auxquelles l'application de l'article 9 n'aurait pu obvier, celles-ci seront soumises au Comité de Ministres créé par l'article 12 du Protocole concernant la coordination des politiques économiques et sociales, signé à La Haye le 24 juillet 1953.

#### Article 11

Le présent Accord entrera en vigueur le 16 juillet 1954. Il est conclu pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1954, en trois exemplaires, en langues néerlandaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement néerlandais:

(s.) VAN HARINXMA THOE SLOOTEN

Pour le Gouvernement belge:

(s.) P. H. SPAAK

Pour le Gouvernement luxembourgeois:

(s.) SCHAUS

**Protocole de signature**

Au moment de signer le présent Accord, les Gouvernements des trois pays ont tenu à préciser et à compléter certaines de ses dispositions.

En conséquence, ils sont convenus des dispositions suivantes:

Les demandes d'autorisations spéciales, prévues pour les émissions de valeur mobilières et les emprunts visés à l'article 6 de l'Accord, seront examinées dans un esprit libéral. Les autorités monétaires des trois pays s'efforceront, par des consultations mutuelles, d'aboutir à des solutions satisfaisantes pour les intérêts en cause

La réglementation des changes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ne fera pas de distinction entre les entreprises belges et luxembourgeoises à capitaux néerlandais et les entreprises à capitaux belges et luxembourgeoise en ce qui concerne leur accès au crédit consenti par les banques et autres institutions de crédit belges et luxembourgeoises.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1954, en trois exemplaires, en langues néerlandaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement néerlandais:

(s.) VAN HARINXMA THOE SLOOTEN

Pour le Gouvernement belge:

(s.) P. H. SPAAK

Pour le Gouvernement luxembourgeois:

(s.) SCHAUS